

## F.A.Q. - Visio actualité retraite - avril 2024

### CARRIÈRE LONGUE

<b>Y-a-t-il toujours la condition des moins de 365 jours d'arrêt maladie dans toute la carrière ?</b>	<b>Oui.</b> Les congés maladie n'ont aucune incidence sur la durée d'assurance. Par contre, dans le cadre d'une carrière logue, on ne retient que 365 jours, soit 4 trimestres d'arrêt maladie (tout type confondu : CMO, AT, MP, CLM, CLD) en durée d'assurance cotisée.
<b>Est-ce que les contrats aidés en début de carrière peuvent être considérés comme début d'activité ?</b>	Les contrats aidés ne sont pris en compte qu'en durée d'assurance. Ils ne sont pas cotisés. Ils ne seront pas pris en compte dans le cadre du début d'activité carrière longue.
<b>Il y a un coût pour les contrats d'apprentissage, en est-il de même pour les contrats aidés ?</b>	Il n'est pas possible de « racheter » des périodes de contrats aidés.

### CATÉGORIE ACTIVE

<b>Le cadre d'emploi des ATSEM est-il passé en catégorie active ?</b>	<b>Non.</b> Les ATSEM sont toujours en catégorie sédentaire.
---	--

### CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ (CPA)

<b>La collectivité peut-elle refuser une demande ?</b>	Sachant qu'il s'agit de temps partiel sur autorisation, la collectivité peut refuser cette demande.
<b>Y aura-t-il un effet rétroactif le temps que la retraite progressive se mette en place ?</b>	La retraite progressive doit être demandée 6 mois avant la date de mise à la retraite souhaitée.
<b>Combien de trimestres cotisés faut-il réunir pour y prétendre ?</b>	On parle de trimestres en durée d'assurance ; 150 trimestres cotisés ou non cotisés tous régimes de retraite confondus sont nécessaires.

<p><b>Est-ce qu'une carrière longue peut bénéficier d'une CPA ?</b></p>	<p>La retraite progressive est demandée au plus tôt 2 ans avant l'âge légal de la catégorie sédentaire. Si l'agent part en carrière longue à 1 an de l'âge légal, il pourra bénéficier pendant 1 an de la retraite progressive.</p>
<p><b>Faut-il mentionner le CPA sur les arrêtés de mise à temps partiel ?</b></p>	<p>Il s'agit bien d'un arrêté de temps partiel sur autorisation « normal ». Pas d'arrêté spécifique. Il est possible d'en faire mention dans les considérants.</p>
<p><b>Est-ce que l'agent doit faire une demande de renouvellement tous les 6 mois ?</b></p>	<p><b>Oui.</b> L'agent doit demander le renouvellement de son temps partiel durant toute la période de retraite progressive.</p>
<p><b>Si l'agent veut changer son taux d'activité, faut-il prévoir un délai de six mois avant que cela s'applique ?</b></p>	<p><b>Non.</b> En cas de changement de taux d'activité, un nouvel arrêté est pris et transmis à la CNRACL qui actualisera le pourcentage pour la pension de retraite progressive.</p>
<p><b>S'il y a un changement de quotité de temps partiel, faut-il refaire un dossier en liquidation ?</b></p>	<p><b>Non.</b> Il faut juste en informer la CNRACL avec l'envoi du nouvel arrêté.</p>
<p><b>Un temps partiel de droit pour reconnaissance RQTH peut-il prétendre à une CPA ?</b></p>	<p><b>Oui.</b> Un temps partiel de droit permet de bénéficier de la retraite progressive.</p>
<p><b>Les TNC, qui ne peuvent avoir droit au temps partiel sur autorisation, ont-ils droit à la cessation progressive d'activité ?</b></p>	<p><b>Oui.</b> Être à TNC permet déjà de bénéficier de la retraite progressive.</p>
<p><b>Si l'agent a plusieurs employeurs à TNC, comment demander la retraite progressive ?</b></p>	<p>Si l'agent à TNC a une quotité de temps de travail inférieure à 90%, il demande directement aux caisses de retraite la retraite progressive. S'il est à plus de 90%, il devra diminuer son temps de travail en dessous de 90% afin de pouvoir bénéficier de la retraite progressive.</p>
<p><b>Est-ce qu'un agent à temps non complet 28h hebdo peut demander un temps partiel sur autorisation ou faut-il forcément faire une suppression et création de poste ?</b></p>	<p>Un agent à TNC à 28h ne peut pas être à temps partiel sur autorisation. Il peut néanmoins bénéficier de la retraite progressive sans changement de temps de travail.</p>

<p><b>Un agent à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, s'il demande une CPA, cotisera-t-il toujours à la CNRACL ou à l'IRCANTEC ?</b></p>	<p>Tant que l'agent reste a minima à 28h, il reste bien sûr affilié à la CNRACL.</p>
<p><b>Si reprise à TC, l'agent pourra-t-il refaire une nouvelle demande CPA par la suite ?</b></p>	<p>Non. Si pendant une retraite progressive, l'agent ré-intègre à temps complet, il ne pourra plus demander de retraite progressive.</p>
<p><b>Que se passe-t-il si le renouvellement de temps partiel tombe pendant un arrêt maladie ordinaire ?</b></p>	<p>Sur un arrêt maladie de courte durée, le renouvellement de temps partiel peut être accordé.</p>
<p><b>Le passage en temps partiel thérapeutique en cours de retraite progressive suspend-t-il la retraite progressive ou y met-il fin ?</b></p>	<p>Le temps partiel thérapeutique n'ouvrant pas droit à retraite progressive, la pension partielle sera alors annulée. L'agent ne pourra pas demander une autre retraite progressive.</p>
<p><b>Si non renouvellement du TP, qui informe la CNRACL de la fin du CPA ?</b></p>	<p>La collectivité devra envoyer l'arrêté de réintégration à temps complet à la CNRACL.</p>
<p><b>Est-ce que la carrière continue pendant le CPA (l'agent va-t-il avoir l'avancement d'échelon) ?</b></p>	<p>Oui. L'agent bénéficie de son déroulement de carrière (avancement d'échelon, grade, promotion interne...).</p>
<p><b>Pour le calcul des trimestres au moment de la liquidation durant la CPA, est ce qu'ils compteront à TC ou au prorata du temps partiel ?</b></p>	<p>Le temps partiel sera comptabilisé comme du temps complet en durée d'assurance, mais sera proratisé pour le calcul de la pension.</p>
<p><b>Lorsque l'agent liquidera sa pension, est-ce qu'elle sera recalculée ?</b></p>	<p><b>Oui.</b> La pension sera recalculée en prenant en compte le déroulement de carrière.</p>
<p><b>Peut-on rester en retraite progressive au-delà de l'âge légal de départ en retraite ?</b></p>	<p><b>Oui.</b> Il n'y a pas de limite. L'agent peut rester en retraite progressive jusqu'à la limite d'âge voire même pendant la période de prolongation ou maintien d'activité.</p>
<p><b>La retraite progressive concerne-t-elle aussi les retraites complémentaires ?</b></p>	<p><b>Oui,</b> sauf la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).</p>

## CUMUL EMPLOI-RETRAITE

<p><b>Dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, est-il possible de rester fonctionnaire en ayant demandé la liquidation de sa retraite ?</b></p>	<p><b>Non.</b> Si l'agent redevient affilié à la CNRACL, la pension CNRACL est suspendue.</p>
<p><b>Un agent étant parti en retraite par cessation progressive d'activité peut-il demander un cumul emploi-retraite une fois à la retraite ?</b></p>	<p><b>Oui.</b> Une fois parti à la « vraie » retraite, l'agent peut cumuler un emploi et sa retraite.</p>
<p><b>Les agents en catégories actives, qui peuvent partir avant l'âge légal de la catégorie sédentaire mais qui n'ouvriront pas en même temps de droits auprès du Régime Général (RG), peuvent-ils retravailler sur cette période transitoire ?</b></p>	<p>Un agent en catégorie active qui a liquidé sa retraite CNRACL, peut cumuler un emploi de contractuel dans le secteur public. Il cotisera alors à l'IR-CANTEC.</p>
<p><b>Un agent qui part en retraite pour invalidité peut-il profiter du cumul emploi retraite ?</b></p>	<p>La pension d'invalidité est entièrement cumulable avec une activité rémunérée.</p>

## DIVERS

<p><b>Combien de trimestres sont attribués pour chaque enfant (bonification) ? Est-ce comme dans le privé ?</b></p>	<p><b>Non.</b> La CNRACL attribue 4 trimestres par enfant contre 8 dans le privé.</p>
<p><b>Lorsque l'on consulte le relevé de carrière d'un agent, on constate qu'il n'est fait mention que de 3 trimestres cotisés sur 4 pour une année. Cette année-là, il n'a été qu'en arrêt de maladie. Est-ce normal ?</b></p>	<p><b>Non.</b> Il convient de regarder si le compte individuel retraite de l'agent n'est pas en anomalie ou si le jour de carence ne lui fait pas valider que 3 trimestres 89 jours.</p>